



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

# Code de l'urbanisme

## Article R421-11

**Version en vigueur depuis le 16 novembre 2024**

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)  
Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions (Articles R\*410-1 à R\*480-7)  
Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables (Articles R\*420-1 à R\*427-6)  
Chapitre Ier : Champ d'application (Articles R\*420-1 à R\*421-29)  
Section 1 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles (Articles R\*421-1 à R\*421-12)  
Sous-section 3 : Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable (Articles R421-9 à R\*421-12)

### Article R421-11

**Version en vigueur depuis le 16 novembre 2024**

**Modifié par Décret n°2024-1023 du 13 novembre 2024 - art. 14**

I.-Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédés d'une déclaration préalable :

a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :

-une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;

-une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

-une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

b) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol **et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables**, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts ;

c) Les murs, quelle que soit leur hauteur.

II.-En outre, dans les sites classés ou en instance de classement, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les abords des monuments historiques, doivent être précédés d'une déclaration préalable :

a) Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés à l'article R. 111-38, quelle que soit leur surface de plancher ;

b) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ;

- c) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;
- d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à quatre mètres et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;
- f) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
- g) Les terrasses de plain-pied ;
- h) Les plates-formes nécessaires à l'activité agricole ;
- i) Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à cent mètres carrés.

*NOTA :*

*Conformément au II de l'article 15 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication dudit décret, soit le 1er décembre 2024. Copie Ex-Libris AEJ 2025*